

DOCUMENT "A"

DÉCISION DU MINISTRE

Conditions de l'agrément

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 8 septembre 2009

Numéro de référence : 4561-3-626

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 19 décembre 2008, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement qui seront incorporées dans le document final de l'EIE, daté de septembre 2009. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets, tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Le promoteur doit effectuer un relevé préalable à la construction pour tous les puits situés à moins de 500 m de l'emprise routière où le dynamitage sera effectué. Les résultats de l'évaluation des puits devront être présentés au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets avant le début des activités de construction et de dynamitage. Le promoteur est responsable de la réparation ou du remplacement de tout puits qui a été endommagé de façon permanente ou qui a subi des effets néfastes en raison du projet.
5. Si on prévoit trouver des vestiges ayant une valeur archéologique durant le projet de construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756, et bien suivre les procédures décrites aux sections 7.6 et 8.3 du Plan de protection de l'environnement (PPE) du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB) et au paragraphe 948 des Devis types du MDTNB (2006). Le promoteur pourrait être tenu d'effectuer une évaluation patrimoniale et il aurait l'obligation d'en assumer la responsabilité financière.
6. Tous les déchets solides produits durant la réalisation de ce projet doivent être éliminés de

manière adéquate. Il faut également prendre les mesures qui s'imposent pour éviter d'acheminer vers des lieux d'enfouissement les déchets produits, qu'il s'agisse de l'utilisation de matériaux qui répondent aux « Lignes directrices sur les terres de remblai propres » du ministère ou de l'élimination de déchets qui satisfont à la définition de « Déchets de construction et de démolition » du ministère dans un lieu d'élimination approuvé pour ce type de déchets.

7. Il incombe au promoteur de mettre en place une source d'approvisionnement en eau de rechange qui est acceptable pour le ministre et d'en effectuer le branchement afin de remplacer le puits d'eau potable (PW1) de St. George.
8. Une fois que l'installation de la source d'approvisionnement en eau de rechange sera terminée (mise en service), le promoteur doit mettre hors service le PW1 conformément aux *Lignes directrices relatives à la fermeture (mise hors service) de puits d'eau*. Ces travaux doivent être effectués par un entrepreneur de forage ou un foreur de puits d'eau titulaire d'un permis au Nouveau-Brunswick.
9. Le promoteur doit demander et obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* du ministère de l'Environnement (MENV) pour toute activité qui est entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide avant le début du projet. Le promoteur pourrait devoir soumettre une demande pour obtenir un permis **distinct** de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide à des fins d'activités de défrichage seulement. Il pourrait être nécessaire d'obtenir un autre permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide pour les travaux de préparation du site (par ex. : excavation ou construction) en plus de celui obtenu pour les activités de défrichage. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MENV au 506-457-4850.
10. Le promoteur doit préparer une évaluation hydrogéologique de la terre humide 99 afin de tenir compte des préoccupations relatives au drainage et à la fonction pour s'assurer de ne pas altérer l'hydrogéologie de ce milieu naturel et pour faire en sorte que l'aspect et le fonctionnement du canal de dérivation aménagé soit le plus naturel possible dans la zone de la terre humide. Le trajet de l'eau doit être conçu par un spécialiste dans les domaines de l'hydrogéologie, de l'hydrologie et de la remise en état de cours d'eau. Ce trajet doit être semblable aux conditions d'origine, car il est très probable que la terre humide pourrait être drainée si le creusement de fossés est mal effectué le long de la route. Cette évaluation doit être effectuée dans le cadre du Plan de protection de l'environnement propre au site et doit être soumise à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets avant le début de toute activité de construction.
11. Le promoteur, en consultation avec le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick (MENVNB), Environnement Canada et le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRNNB), doit mettre en œuvre des mesures de compensation des terres humides dans le cadre du Programme de compensation des terres humides du MDTNB pour s'assurer qu'il n'y a aucune perte nette de la fonction de ces milieux naturels. Une surveillance des terres humides doit également être effectuée durant la première et la troisième années suivant la fin des travaux de construction (achèvement du projet) afin

d'évaluer tout changement dans la fonction des terres humides. Il pourrait être nécessaire d'effectuer une surveillance durant la cinquième année selon la nature des résultats de la première et de la troisième années et d'après ce qui aura été décidé à ce moment en consultation avec le MENVNB, Environnement Canada et le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRNNB). Les détails de cette surveillance seront établis en consultation avec le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick et Environnement Canada et ils seront fournis en même temps que la demande de permis réglementaire de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide pour être ensuite soumis à un examen. Si la surveillance des terres humides révèle une perte de fonction à l'extérieur du secteur d'aménagement initial, d'autres mesures de compensation pourraient éventuellement s'avérer nécessaires.

12. Le promoteur doit présenter les plans au ministère des Ressources naturelles (MRN) pour tout projet de déplacement de tronçons du Sentier NB Trail ou d'aménagement de nouveaux tronçons. Les plans doivent être approuvés par le MRN avant que le déplacement de tronçons du Sentier NB Trail ou l'aménagement de nouveaux tronçons soit entrepris. Pour obtenir des renseignements concernant Sentier NB Trail ou les trousseaux de demande, veuillez communiquer avec le Centre de service des demandes d'utilisation de terrain au 1-888-312-5600 ou consultez le site Web à www.gnb.ca/0263.
13. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être dressé pour le projet de façon à présenter les engagements du MDTNB et de ses entrepreneurs en matière de protection environnementale et pour assurer la conformité à ces engagements comme il est énoncé dans le document d'enregistrement d'étude d'impact sur l'environnement (EIE). Le PGE doit également permettre d'assurer la conformité avec les exigences écologiques prévues par la loi, les politiques et les permis en ce qui a trait aux questions environnementales dont il faudra possiblement tenir compte durant les phases de construction, d'exploitation et d'entretien liées au projet. Le PGE doit être approuvé par le gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets, avant le début des activités de construction.
14. Le promoteur doit s'assurer que tous les promoteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet, que ce soit pendant la construction ou l'exploitation, respectent les exigences susmentionnées.